

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept décembre deux mille dix-sept

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Stéphanie Emmel, fonctionnaire assimilé-stagiaire, demeurant à
Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 mai 2017, la Caisse nationale d'assurance pension, a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 31 mars 2017, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, rejette la requête de mise en intervention volontaire de l'Agence pour le développement de l'emploi, rejette la demande formulée par la partie défenderesse tendant à la mise en intervention forcée de l'Agence pour le développement de l'emploi, rejette l'offre de preuve par audition de témoins en les personnes des médecins du travail formulée par la partie défenderesse, avant tout autre progrès en cause, nomme comme expert le docteur Joëlle Hauptert, médecin-spécialiste en psychiatrie à Bascharage, avec la mission: a) d'examiner la requérante ainsi que son dossier médical, de se prononcer dans un rapport d'expertise détaillé, circonstancié et motivé sur les maladies prolongées, infirmités et usures dont elle souffre au moment du retrait de l'indemnité d'attente et d'en établir le bilan des séquelles le cas échéant; b) de donner son avis sur la question de savoir si au 1^{er} mai 2017, en dépit des affections retenues, la requérante a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper l'un des postes retenus comme poste similaire à son dernier poste de réceptionniste qu'elle occupait avant la décision de reclassement professionnel; c) de s'entourer au besoin de tous médecins-spécialistes de son choix ainsi que de tous renseignements, explorations ou examens complémentaires qu'elle juge utiles ou nécessaires pour accomplir sa mission; d) de déposer son rapport au Conseil arbitral de la sécurité sociale le 7 juillet 2017, sauf demande de prorogation; met l'affaire au rôle général.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 23 novembre 2017, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Madame Stéphanie Emmel, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 15 mai 2017.

Madame X conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 31 mars 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a bénéficié d'un reclassement externe suivant décision de la commission mixte du 28 juin 2011.

Suivant décision présidentielle du 8 mai 2013, X a bénéficié d'une indemnité d'attente prévue à l'article L.551-5 du code du travail à compter du 27 décembre 2012.

Dans le cadre de la réévaluation médicale prévue à l'article IV des dispositions transitoires de la loi du 23 juillet 2015 concernant le reclassement externe, il a été mis fin au paiement de l'indemnité d'attente avec effet au 30 avril 2017 par décision présidentielle du 6 avril 2016, au motif qu'il résultait des informations de l'Agence pour le développement de l'emploi (l'ADEM) que la requérante avait récupéré les capacités de travail nécessaires pour lui permettre d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

Cette décision a été confirmée par décision du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension (la CNAP) du 29 juillet 2016.

Par jugement du 31 mars 2017, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a rejeté la demande en intervention forcée de l'ADEM ainsi que l'intervention volontaire de cette dernière, a rejeté l'offre de preuve par témoins formulée par la CNAP, a déclaré le recours formé par X contre la décision du comité directeur de la CNAP recevable et, avant tout autre progrès en cause, a chargé le docteur Joëlle HAUPERT, médecin spécialiste en psychiatrie, de vérifier si au 1^{er} mai 2017, X, avait, en dépit des affections retenues, récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper l'un des postes retenus comme poste similaire à son dernier poste de réceptionniste qu'elle occupait avant la décision de reclassement professionnel.

Pour statuer ainsi les premiers juges ont rejeté l'intervention de l'ADEM au motif qu'elle n'était pas valablement représentée et que la requête en intervention n'était pas suffisamment motivée.

Quant au fond les premiers juges ont considéré, d'une part, que les avis de réévaluation versés en cause font état d'un examen clinique dont aucun compte rendu détaillé, motivé et circonstancié reflétant de façon claire et précise les constatations médicales sur fondement desquelles la récupération des capacités suffisantes pour reprendre un poste similaire a été retenue ne figure au dossier administratif, d'autre part, que le Conseil arbitral ne disposait pas des éléments d'appréciation suffisants pour résoudre la question de savoir si X a été en mesure de reprendre un poste de travail similaire au poste de réceptionniste qui fut le sien avant son reclassement.

Finalement les premiers juges ont rejeté l'offre de preuve par témoins formulée par la CNAP, alors que les témoins dont l'audition était proposée, sont les médecins du travail qui ont rédigé les avis de réévaluation ayant servi au fondement à la décision critiquée. Les premiers juges ont encore rejeté les déclarations du médecin du travail à l'audience, pour défaut de pouvoir de représentation valable et pour incompatibilité avec la demande de mise en intervention comme partie au litige.

Contre ce jugement la CNAP a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 15 mai 2017 en affirmant, que c'était à tort que les premiers juges avaient rejeté la demande en intervention forcée de l'ADEM, cette dernière ayant un intérêt manifeste à intervenir dans ce litige, alors qu'elle est en charge de la réévaluation médicale, la CNAP n'étant compétente que pour le volet indemnitaire, et que dès lors l'ADEM, auprès de laquelle l'intimée était inscrite comme personne à capacité réduite, ne se trouverait pas liée par le jugement entrepris qui n'aurait aucune autorité de chose jugée quant au dossier de reclassement de l'ADEM, et, elle demande par voie de conséquence la mise en intervention de l'Etat et le renvoi de l'affaire devant les premiers juges pour permettre à l'ADEM de prendre position quant au fond.

L'intimée demande la confirmation de la décision entreprise.

Quant à la demande en intervention forcée de l'ADEM :

En première instance, la demande de la CNAP tendant à l'intervention forcée de l'ADEM, faite oralement à l'audience du Conseil arbitral, a été rejetée pour défaut de motivation.

La partie appelante demande la réformation du jugement entrepris pour avoir déclaré non fondée la demande en intervention forcée de l'ADEM.

A l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 novembre 2017, le président du Conseil supérieur a demandé à la CNAP de prendre position quant à la recevabilité en la forme de cette demande.

L'appelante a expliqué que cette demande avait été faite verbalement, mais que dorénavant, elle prendrait soin de formuler une telle demande par écrit.

Il résulte clairement de l'article 483 du NCPC, applicable devant les juridictions de la sécurité sociale en l'absence de disposition spécifique dans le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993, que les demandes en intervention forcée doivent être faites par requête et ne peuvent pas être faites par voie de simples conclusions (cf. Le Droit Judiciaire Privé, par Thierry Hoscheit, n° 1023).

C'est dès lors à juste titre, quoique pour d'autres motifs que la demande en intervention forcée de l'ADEM a été rejetée par les premiers juges.

C'est par ailleurs à tort que l'appelante pense pouvoir soutenir que la décision à prendre par le Conseil supérieur de la sécurité sociale serait inopposable à l'ADEM, à défaut pour cette dernière d'avoir été partie au litige.

X a engagé des recours contre les décisions administratives émanant de la CNAP et ayant eu pour effet de la priver de l'indemnité d'attente. X a dès lors agi à bon droit contre la CNAP qui est à l'origine des décisions qui étaient préjudiciables pour elle. Elle n'avait aucune raison d'agir également contre l'ADEM qui ne lui a fait parvenir aucune décision contre laquelle elle aurait pu agir.

L'efficacité substantielle d'une décision de justice ne se limite pas à la force obligatoire de la décision inter partes. Au même titre qu'un autre acte juridique, et en dépit de la relativité de sa force obligatoire, la décision est opposable aux tiers. Tout le système juridique étant en interdépendance, y compris à l'échelle des droits subjectifs, la modification des droits substantiels de certaines parties n'est pas sans répercussion au-delà de leur sphère juridique. Les tiers doivent tenir compte de ces décisions et s'abstenir éventuellement d'y porter atteinte. Voilà pourquoi ces tiers ont la possibilité, le cas échéant de faire tierce opposition (cf. Encyclopédie Dalloz, procédure civile, verbo « chose jugée » n° 24).

En l'occurrence l'ADEM a fait une intervention volontaire qui a cependant été rejetée par les premiers juges, faute de représentation régulière. Néanmoins la CNAP continue à soutenir que l'ADEM ne reconnaîtra pas les décisions de justice dans lesquelles elle n'était pas partie en cause. Voilà une attitude pour le moins singulière d'une partie légalement représentée par l'Etat qui fait valoir qu'elle peut faire abstraction des décisions de justice.

Par ailleurs et en tout état de cause, l'assuré qui agit régulièrement contre l'organisme qui lui a coupé les vivres ne peut se voir opposer une organisation totalement opaque du système de sécurité sociale, impliquant l'intervention occulte d'autres organismes dans la prise de décision.

L'appel de la CNAP n'est partant pas fondé.

Quant au fond :

L'intimée demande la confirmation de la décision entreprise.

L'appelante n'a pas autrement pris position quant au fond.

Il y a partant lieu de confirmer la décision entreprise pour autant qu'elle a institué une nouvelle mesure d'instruction.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant,

confirme la décision entreprise.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 décembre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo